

Mulhouse-MuayThai

Règlement intérieur relatif à la pratique du MuayThai

- ARTICLE 1 -

Pour participer à l'activité, il faut :

- Être à jour de sa cotisation
- Avoir remis la feuille d'inscription remplie et l'accompagner de deux photos
- Remettre le certificat d'aptitude médicale du médecin
- Avoir fait remplir l'autorisation parentale pour les mineurs
- Remettre une attestation d'assurance responsabilité civile (identique à celle remise à l'école, ...)

- ARTICLE 2 -

La cotisation est à verser intégralement en espèce lors du premier entraînement, ou exceptionnellement en deux fois, 1^{ère} moitié versée en espèce avec obligatoirement un chèque de caution libellé à l'ordre du Mulhouse-Muaythai qui sera restitué lors du règlement en espèce à la date convenue. Ceci fait suite à de nombreux problèmes de chèques impayés et autres désagréments. En vertu de l'article L113-3 du code de la consommation. Nous informons que **nous n'acceptons plus de chèques** (sauf chèques de caution qui vous seront restitués lors du règlement en espèce à la date convenue).

- Les entraînements manqués ne seront pas remboursés.
- Après engagement, quel que soit le motif, aucun remboursement ne sera possible.
- Aucun remboursement, total ou partiel, ne sera possible en cas d'annulation de cours pour raison de compétitions, maladie ou cas de force majeure (tel que crise sanitaire, etc.).

- ARTICLE 3 -

Le club se dégage de toutes responsabilités en cas de pertes ou de vols, les objets de valeurs pourront être remis aux entraîneurs en début de séance.

- ARTICLE 4 -

Tout participant au cours se doit de respecter les règles fondamentales qui régissent les arts martiaux et les sports de combats, notamment :

- la loyauté envers son club et ses entraîneurs
- le respect de ses partenaires et de l'entraîneur
- le rejet de toutes formes de violences (verbale et physique)

**Ces règles s'appliquent à l'intérieur comme à l'extérieur du Dojo
sous peine d'exclusion partielle ou définitive du club**

- ARTICLE 5 -

Tout retard après début de la séance sera considéré comme un manque de respect vis à vis du groupe et de l'entraîneur ; de ce fait, l'accès au cours pourra être refusé au retardataire.

- ARTICLE 6 -

Les élèves peuvent être sollicités à la mise en place du matériel, à participer au rangement ou au nettoyage des locaux. Chaque adhérent se doit d'entretenir l'hygiène et la propreté des lieux ainsi il devra jeter tout détritrus avant de quitter la salle (bouteille d'eau, papiers, ...).

- ARTICLE 7 -

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du dojo, toute personne responsable de dégradations des locaux ou du matériel hors de l'usure normale d'utilisation, sera redevable et devra s'acquitter des frais engendrés.

- ARTICLE 8 -

L'efficacité de l'entraînement et le respect du groupe nécessite une certaine discipline.

Les discussions entre élèves ou avec des personnes extérieures n'ont pas lieu d'être et de ce fait sont **interdites** durant l'entraînement.

- Pour les éducatifs, d'un point de vu pédagogique dans l'intérêt des enfants et du bon déroulement de la séance, **les parents sont tenus de quitter les lieux durant l'entraînement.**
- Les adhérents quel que soit leur ancienneté ou leur niveau de pratique sont tenus et obligés de suivre les séances données par l'entraîneur.

- ARTICLE 9 -

Il est interdit de quitter le cours ou d'aller aux toilettes sans en informer l'entraîneur (notamment pour des raisons de sécurité). Dans un but pédagogique, les séances sont à suivre dans leur intégralité.

- ARTICLE 10 -

Une tenue adaptée sera le **short de boxe thai OBLIGATOIRE**, les chaussures et chaussettes sont interdites,

- Protections obligatoires : gants, coquille, protège-dent et protège-tibias.
- D'autres protections non-obligatoires sont recommandées : bandes, chevillières.

- ARTICLE 11 -

Des règles d'hygiène, de sécurité, mais aussi de respect du partenaire, imposent une certaine propreté corporelle, notamment des pieds, que les ongles soient coupés, que les bijoux (boucles d'oreilles, colliers...) soient retirés durant l'entraînement.

- ARTICLE 12 -

L'enseignant se donne le droit d'interdire l'accès aux locaux du dojo (couloirs, toilettes) :

- à des personnes étrangères au cours,
- aux personnes pas à jour de leurs cotisations ou documents administratifs,
- aux adhérents n'ayant pas respecté les règles imposées.

- ARTICLE 13 -

- L'entraîneur sera seul habilité à juger de l'implication possible d'un élève en compétition, les critères pourront lui être énoncés sur simple demande.

- **Pour les compétiteurs** un contrat sera obligatoirement établi entre le club et le boxeur.

- ARTICLE 14 -

Toute réclamation doit être formulée par écrit et remis à un membre du comité directeur.

- ARTICLE 15 -

Ce présent règlement doit être lu, signé et précédé de la mention « lu et approuvé », l'élève s'engageant à s'y soumettre dans son intégralité.

Les membres du comité se tiennent à disposition de quiconque voudrait plus d'explications concernant le règlement.

« Lu et approuvé » :

.....

Signature :

.....